

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

23_01_17_0004	DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL REPRESENTANT L'ETABLISSEMENT PUBLIC
----------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 32 à 33-4 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 22_05_19_0137 du 19 mai 2022 portant fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial, répartition hommes/femmes, maintien du paritarisme et décision de recueil de l'avis des représentants de la collectivité ;

Considérant que par délibération susvisée le conseil communautaire a fixé à 5 le nombre de représentants du personnel au comité social territorial et décidé le maintien du paritarisme numérique entre représentants de la collectivité et représentants du personnel ;

Considérant que par cette même délibération le conseil communautaire a décidé que les représentants de la collectivité seraient désignés parmi les élus de l'assemblée délibérante ;

Considérant que les comités sociaux territoriaux sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant ;

Considérant que les membres du comité social territorial représentant l'établissement sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

Considérant que les membres suppléants des comités sociaux territoriaux sont en nombre égal à celui des membres titulaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le collège des représentants de l'établissements public au comité social territorial est fixé comme suit :

Titulaires	Suppléants
Jean PAPADOPULO, président du comité	Hélène ACCETTOLA
Anne CHAUMONT-PUILLET	Nadine ROY
Carine KOPFERSCHMITT	Fabien DURAND
Jean-Pierre GIRARD	Patrick MARGIER

Danièle PENOT	Jean-Jacques BOCHARD
---------------	----------------------

Article 2 : Tout représentant titulaire du collège des représentants de l'établissement public qui se trouve empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants appartenant à ce même collège.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte ;

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le mardi 17 janvier 2023



Le Président,
Jean PAPADOPULO

Acte certifié exécutoire par :

- Dépôt en Sous-Préfecture le
- Publication ou notification le

Nomenclature :

- 5. Institutions et vie politique
- 3. Designation de représentants